



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUXO BENNES OUEST

37 rue de Seine
94400 Vitry-Sur-Seine

Références : E/25-0711
Code AIOT : 0006519951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement LUXO BENNES OUEST implanté 15-17 allée des Peupliers 77135 Pontcarré. L'inspection a été annoncée le 04 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUXO BENNES OUEST
- 15-17 allée des Peupliers 77135 Pontcarré
- Code AIOT : 0006519951
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe LUXO BENNES, créé en 1997, est une entreprise spécialisée dans la collecte, le transit et le tri de déchets du BTP en Île-de-France en vue de leur valorisation, dont fait partie la société LUXO BENNES OUEST située à Pontcarré.

La société LUXO BENNES OUEST bénéficie du récépissé de déclaration n° 2016/DRIEE/UD77/016 du 26 janvier 2016 pour les rubriques n° 2713, n° 2714 et n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités de la société sont réglementées par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle effectué le 07 mars 2025 avait pour objectif de vérifier les conditions d'exploitation de l'installation exploitée par la société LUXO BENNES OUEST.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2017, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 07 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'est pas conforme au plan de l'installation. En effet, le périmètre de l'installation a été élargi sur la parcelle contiguë à l'installation, située au 15 Allée des Peupliers à Pontcarré. Cette parcelle est actuellement en location par la société LUXO BENNES OUEST.

À cet égard, la situation administrative du site nécessite d'être mise en jour en réalisant une déclaration de modification de l'installation sur le site Service-public.fr.

Par ailleurs, la parcelle en location possède un bâtiment dans lequel des déchets de plâtres et de plastiques sont entreposés. De plus, une activité de presse balles est réalisée dans ce même bâtiment afin de compresser les déchets de cartons et de plastiques sous forme de balles, qui sont stockées à l'intérieur avant leur évacuation. En extérieur, il a été constaté que des bennes vides identifiées par le groupe LUXO BENNES sont entreposées.

Toutefois, les activités de la société LUXO BENNES OUEST respectent les surfaces et les volumes de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation au titre du régime de la déclaration.

Par ailleurs, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- plan d'ensemble du site non conforme aux installations actuellement présentes sur site,
- absence de dispositifs d'obturation des réseaux,
- contrôle de la radioactivité des déchets avant leur admission sur site,
- identification des zones d'entreposage des déchets,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas du rapport du contrôle périodique au sein de son installation, en version papier ou dématérialisée.

À l'issue de l'inspection, la personne chargée de la prévention et de la sécurité du groupe LUXO BENNES a transmis à l'inspection des installations classées, le 17 mars 2025, le rapport du dernier contrôle périodique. Ce rapport, datant du 31 janvier 2018, ne signale aucune non-conformité.

L'exploitant a déclaré lors du contrôle que le système de « management environnemental » de l'entreprise a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité. Au vu de ces informations, la périodicité du contrôle périodique est portée à dix ans maximum, au lieu de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R. 512-57 du Code de l'environnement.

L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de justifier cette certification le jour du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le justificatif de certification du système de « management environnemental » de l'établissement à la norme internationale ISO 14001 faisant apparaître le périmètre de certification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne tient pas à jour de dossier installation classée sur le site de Pontcarré. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des documents sont disponibles au sein du siège du groupe LUXO BENNES à Vitry-sur-Seine.

De plus, il a été constaté que le périmètre de l'installation de la société LUXO BENNES OUEST s'est élargi sur la parcelle contiguë à l'installation, située au 15 Allée des Peupliers à Pontcarré. Cette parcelle est actuellement en location par la société LUXO BENNES OUEST.

Par ailleurs, il a été constaté que la parcelle en location possède un bâtiment dans lequel des déchets de plâtres et de plastiques sont entreposés. De plus, une activité de presse balles est réalisée dans ce même bâtiment afin de compresser les déchets de cartons et de plastiques sous forme de balles, qui sont stockées à l'intérieur avant leur évacuation. En extérieur, il a été constaté que des bennes vides identifiées par le groupe LUXO BENNES sont entreposées.

Toutefois, les activités de la société respectent les surfaces et les volumes de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation au titre du régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir à jour une version du dossier installation classée pour le site LUXO BENNES OUEST à Pontcarré. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les plans de son installation au vu de la superficie des installations actuellement exploitées.

À cet égard, il convient que l'exploitant mette à jour la situation administrative de son site en réalisant une déclaration de modification de l'installation sur le site Service-public.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le sol bétonné des bâtiments ainsi que la dalle béton de l'aire de circulation des poids lourds et des voiries du site sont visuellement en bon état.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les eaux de lavages la partie Est du site, sur la parcelle

située 17 Allée des Peupliers à Pontcarré, sont récupérées par une cuve enterrée de 7 000 L.

Ces eaux de lavage sont collectées par une grille avaloire, qui collecte également les eaux pluviales de la zone.

L'ensemble de ces eaux sont réutilisées après traitement pour le lavage de l'aire de circulation.

L'inspection des installations classées a constaté que cette cuve enterrée n'est pas mentionnée sur le plan des réseaux transmis par l'exploitant le 17 mars 2025 à l'issue du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que la cuve de rétention est suffisamment dimensionnée pour recueillir la totalité des eaux (eaux pluviales et eaux de lavage).

De plus, il convient de justifier que cette cuve ne dispose pas d'un trop plein avec un rejet vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Concernant la gestion des eaux à l'entrée du site au 17 Allée des Peupliers à Pontcarré, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucuns moyens de rétention des eaux de ruissellement générées en cas de sinistre n'est mis en place.

De plus, aucuns dispositifs d'obturation des réseaux avant rejet des eaux pluviales et eaux usées dans le réseau communal n'a été constaté sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la cuve de 7 000 L précitée est également prévue pour la rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.

Concernant la gestion des eaux sur la partie de l'installation située 15 Allée des Peupliers à

Pontcarré, il a également été constaté une absence de dispositif d'obturation des réseaux avant rejet des eaux pluviales et eaux usées dans le réseau communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que le site dispose de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, il convient de justifier que le site dispose d'une capacité de rétention complémentaire à la cuve de 7 000 L qui ne peut manifestement pas confiner 120 m³ d'eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose d'une clôture sur l'ensemble du périmètre du site.

Il a été constaté qu'un portail d'entrée principal situé au 17 Allée des Peupliers à Pontcarré est ouvert en permanence sur les horaires de fonctionnement du site. Le contrôle de l'accès au site est géré par le personnel de l'installation, qui délivre un bon d'entrée d'accueil pour chaque transporteur de déchets avant leur admission sur le site.

De plus, un deuxième portail permet d'accéder à la partie du site située au 15 Allée des Peupliers. Sur cette partie du site, le portail est également ouvert durant les horaires de fonctionnement du site, mais aucun moyen n'est mis en œuvre afin de contrôler l'accès pour les personnes étrangères à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un moyen permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'installation au niveau du deuxième portail d'accès au site situé 15 Allée des Peupliers à Pontcarré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la traçabilité des déchets admis sur le site est assurée par un registre informatique de suivi des déchets.

De plus, il a été constaté l'absence de dispositif permettant de contrôler la radioactivité des déchets lors de leur admission sur le site.

Aussi, les déchets ne font l'objet d'aucun contrôle de radioactivité en amont de leur arrivée sur le site. Par conséquent, aucun élément ne permet de confirmer que les déchets admis sur le site sont des déchets non dangereux.

Le livret d'accueil du site, transmis par courrier électronique en date du 17 mars 2025, présente un plan de l'installation dans lequel il est indiqué un emplacement pour les déchets dangereux. Or, le classement de l'établissement ne l'autorise pas à recevoir des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets lors de leur admission sur le site.

Le cas échéant, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant que la radioactivité des déchets soit contrôlée en amont de leur arrivée sur le site, avec un justificatif attestant de la non dangerosité des déchets avant leur admission au sein de l'installation.

Il convient d'admettre seulement des déchets non dangereux ayant fait l'objet d'un contrôle permettant de vérifier leur non dangerosité avant toute admission au sein de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les zones d'entreposage des déchets sur le site ne sont pas correctement identifiées pour les déchets de plâtres, de bois, les déchets non dangereux non inertes, les déchets de métaux, les déchets industriels banals, ainsi que les déchets de cartons et de plastiques.

De plus, au niveau de la zone de tri des déchets située dans un bâtiment couvert, les déchets de plastiques et de cartons étaient stockés à l'inverse des emplacements prévus pour leur entreposage.

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de moyens permettant d'évaluer le volume des stocks de déchets, ni de contrôler la hauteur de leur entreposage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un moyen d'identification pour l'ensemble des zones d'entreposage des déchets ainsi que les bennes, selon le type de déchets ainsi que le type d'opération réalisée.

De plus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'évaluer le volume des stocks de déchets ainsi que la hauteur de leur entreposage, qui ne doit pas dépasser 6 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés

- où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est équipée d'extincteurs à poudre et à eau répartis sur le site conformément au plan de défense incendie affiché à l'accueil du site pour la parcelle située au 17 Allée des Peupliers à Pontcarré.

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 17 octobre 2024.

Il a été constaté qu'un extincteur n'était pas facilement accessible au niveau de la zone de tri, du fait de l'entreposage de déchets de cartons.

De plus, il a été constaté qu'aucun plan n'est disponible pour l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre pour le site situé au 15 Allée des Peupliers à Pontcarré.

Il a également été constaté que l'installation dispose d'un poteau incendie public situé à moins de 100 mètres du site. Cependant, une partie de l'installation, au Nord Est du site, se situe au-delà de la distance de 100 mètres.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées qu'il a pour projet d'installer des robinets incendie armés au sein de son installation. Il a demandé des devis dans le cadre de leur mise en place.

De plus, le site ne dispose d'aucun système de détection automatique et d'alarme incendie dans les bâtiments où sont entreposés des déchets. Il a également été constaté qu'aucune réserve de sable, en quantité adaptée aux risques liés aux caractéristiques de l'installation, n'est disponible sur le site en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle des extincteurs du site.

Aussi, il convient que l'ensemble des extincteurs soient facilement accessibles en permanence sur l'installation afin de faciliter toute intervention en cas d'incendie.

De plus, il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif attestant que le point d'eau incendie situé à moins de 100 mètres de l'installation est en mesure de fournir un débit d'eau de 60 m³/h au minimum pendant une durée de deux heures, en cas de sinistre.

Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant les éléments suivants :

- Équiper l'installation d'un système de détection automatique et d'alarme incendie dans les bâtiments fermés où sont entreposés des déchets combustibles ou inflammables,
- Installer une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques liés aux

caractéristiques de l'installation.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un échéancier pour la mise en place des robinets incendie armés au sein de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2017, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaire des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaire et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les réseaux de collecte de l'installation sont de type séparatif afin de séparer les eaux pluviales des eaux usées. À l'issue de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 17 mars 2025, les plans des réseaux de collecte des effluents en cours de modification. Cependant, le plan des réseaux pour la partie située au 17 Allée des Peupliers à Pontcarré ne fait pas mention de la cuve de rétention des eaux pour la partie Est du site, précitée au point de contrôle n° 4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour les plans des réseaux de collecte des eaux de l'installation et de faire apparaître la cuve de rétention des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air - odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; • toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant met en œuvre un lavage en continu de l'aire de circulation des poids lourds. L'eau utilisée pour ce lavage est collectée dans une cuve de rétention, puis réutilisée après traitement par un système de pompage, pour le nettoyage de l'aire de circulation des poids lourds. De plus, il a été constaté que les véhicules passent par lave roues avant de sortir de l'installation, ce qui permet de limiter les dépôts de poussières. Il a également été constaté qu'un filet, d'une hauteur d'environ 2 mètres, a été installé au-dessus de la clôture à l'est du site afin de limiter les envols de déchets au-delà des limites de l'installation. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le site LUXO BENNES OUEST se situe à proximité immédiate d'une école primaire. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis le 17 mars 2025 à l'inspection des installations classées le dernier rapport d'étude des poussières. Ce rapport, datant du 28 février 2025, ne révèle aucune non-conformité vis-à-vis des seuils de nuisances.
Type de suites proposées : Sans suite